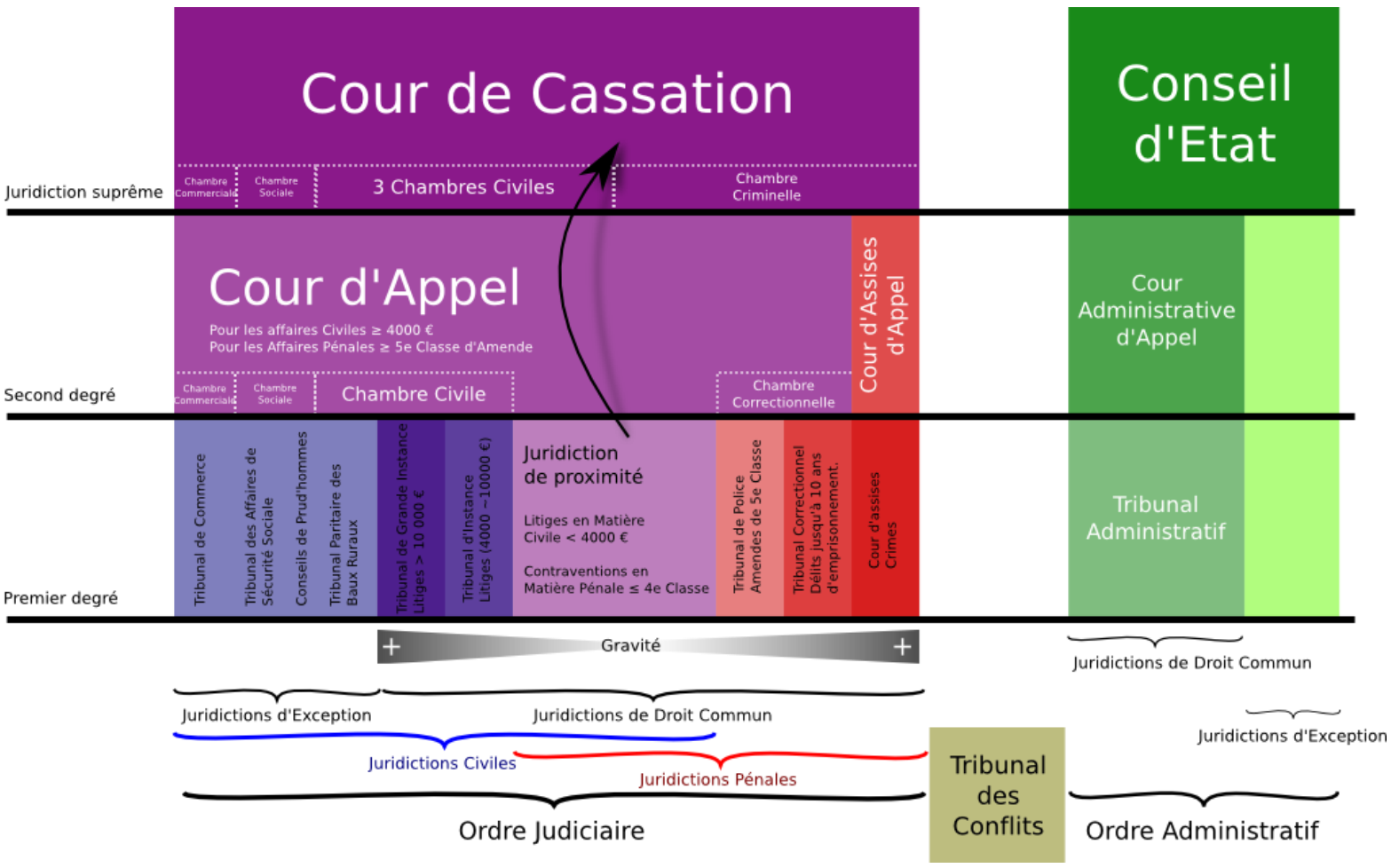


# RAPPEL 1<sup>ER</sup> SEMESTRE



## FORMATION ET VALIDITE DES CONTRATS

### TYPE DE CONTRAT :

**Contrat synallagmatique** : Obligation à la charge de 2 parties

**Unilatérale** : Une seule des partis est tenue à une obligation

**A exécution instantanée** : Réalisation immédiate des obligations

**A exécution successive** : L'exécution des obligations s'étend dans le temps

**De gré à gré** : Négocié par les parties sur un pied d'égalité

**D'adhésion** : Imposé par la partie la plus puissance économiquement à l'autre qui ne peut qu'y adhérer ou refuser globalement

### LEXIQUE JURIDIQUE :

**Acte authentique** : acte rédigé par un officier public compétent (ex : notaire) selon les formalités requises

**Acte sous seing privé** : écrit directement rédigé et signé par les parties, il s'agit d'un acte bilatéral, doit être établi en autant d'exemplaire qu'il n'y a de parties.

**Clause de réserve de propriété** : Clause par laquelle un vendeur se réserve la propriété de la chose vendue jusqu'au paiement intégral du prix. Valable seulement si écrite dans le contrat et accepté par l'acheteur

**Clause résolutoire** : Clause prévoyant la résolution ou la résiliation automatique du contrat en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, sans qu'il soit nécessaire de demander au juge

**Consentement** : Volonté d'engager la personne ou ses biens

**Contrat à titre onéreux** : chacune des parties recherche un avantage

**Objet du contrat** : opération juridique que les parties ont voulu effectuer (ex vente prêt contrat de travail)

**Objet de l'obligation** : désigne la prestation ou la chose que chacune des parties s'est engagé à fournir (Ex : prix pour l'acheteur chose pour le vendeur)

## FORMATION ET EFFETS DES CONTRATS :

Le contrat est un accord de volonté par lequel les parties au contrat s'engagent l'une envers l'autre.

*Article 1101 du code civil* « **Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations** »

De l'obligation nait la responsabilité en cas de défaillance de cette obligation

Les parties peuvent être tenues à 2 obligations :

- Obligation de résultat : Obligation pour le débiteur d'atteindre un résultat précis. (La faute n'est pas à prouver car il n'y a pas de droit à l'erreur.)
  
- Obligation de moyen : Le débiteur doit tout mettre en œuvre pour atteindre un certain but sans garantir un résultat ( Ex : Les professions médicales sont tenues par des obligations de métier. Pour engager la responsabilité médicale du médecin il faudra prouver sa faute.)

*Selon l'article 1366 du code civil* « **L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité** »

La preuve informatique peut être utilisée pour montrer la viabilité d'un accord entre 2 personnes.

Certains documents nécessitent un certificat d'authenticité.

L'équivalence de la preuve électronique par rapport à une signature classique réside dans l'impossibilité de modifier.

*Selon l'article 1367 du code civil* : « **La signature nécessaire à la perfection (= l'achèvement) d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte.** »

La volonté des parties est l'élément déterminant d'un contrat.

Le droit des contrats est régi par le principe de l'autonomie de la volonté (= on considère que l'individu est apte à créer ses règles juridiques. -> Entraîne plusieurs conséquences :

➤ **Les parties au contrat décident librement de son contenu** (sauf ce qui est contraire l'ordre public) Principe de la liberté contractuelle

➤ **Le consentement oral suffit pour produire des effets** (mais on se heurte au problème de la preuve) Principe du consensualisme

L'échange de consentement suffit à la conclusion du contrat car aucune forme particulière n'est en principe

➤ **Le consentement peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur** (Ex : Monter dans un bus ou un taxi)

➤ **Le contrat est la loi des parties** Les parties ont l'obligation de respecter leurs engagements

**Conditions essentielles pour la validité d'une convention :**

- Le consentement des parties
- Leur capacité à contracter (exclu majeurs protégés et mineurs)
- Un contenu licite et certain

## I - Le consentement des parties :

### 1) L'expression du consentement

L'élément essentiel qui forme le contrat est le **consentement exprimé** par les parties. Il est **constitué de la rencontre d'une offre et d'une acceptation.**

*Article 1115 du code civil* « **Elle (= La volonté d'engagement) peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire** ».

- Le contrat est conclu dès que l'acceptation est parvenue au destinataire.
- Le contrat doit contenir tous les éléments matériels du contrat afin que ce dernier puisse être formé par la simple acceptation.
- **La chose vendue soit être clairement déterminée ou déterminable et le prix doit être fixe.** (Une offre qui mentionnerait la chose vendue mais pas le titre ne peut être considéré comme une offre au sens juridique)

Pour certain bien technique (Ex : Immobilier) il faut une identification plus poussé et la détermination du bien incombe au vendeur exceptionnel (=professionnel). **S'il y'a ambigüité dans le contrat les tribunaux trancheront en faveur de l'acheteur.**

- **L'acceptation de l'offre peut s'exprimer par écrit ou tacitement (= le comportement vaut acceptation)**
- *Selon l'article 1120 du code civil* : **Le silence ne vaut pas acceptation** à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages etc...

Exception : Modification essentiel dans le lieu de travail, le silence vaut acceptation si l'entreprise est en redressement ou liquidation, **le salarié est réputé avoir accepté**

- *Selon l'article 1122 du code civil* : « **La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation OU un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement** ».

Réflexion : délai accordé au particulier pour réfléchir avant de s'engager ( pas de versement d'argent)

## 2) L'intégrité du consentement

### 1. **L'erreur**

L'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux.

**Il s'agit d'une erreur personnelle.**

Pour qu'il y est erreur il est nécessaire que **le décalage entre la croyance de l'errans (= celui qui invoque l'erreur) et la réalité intervienne au moment de la formation du contrat**

L'erreur doit :

- Avoir été déterminante dans la décision de contracter.
- Elle doit porter sur une qualité essentielle de la prestation

**L'erreur sur la valeur n'est jamais admise, ce n'est pas une cause de nullité du contrat**

*En résumé l'erreur doit avoir été déterminante dans la décision de contracter. Mais pour que l'erreur soit retenue faut-il encore qu'elle soit excusable et non grossière. L'appréciation du caractère inexcusable est faite en fonction de l'aptitude intellectuelle du demandeur. L'erreur sur la valeur n'est pas admise.*

### 2. **Le dol**

Selon la loi, le dol est le fait par un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Il consiste également en la dissimulation intentionnelle par un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

En outre, celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement, doit l'en informer.

Néanmoins ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

**Le dol ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'invoque.**

### 3. **La violence**

Selon la loi, la violence est le fait de faire peur à une personne pour la pousser à contracter. La violence peut être physique, morale ou pécuniaire. (Ex : Menace de faire perdre à une personne son emploi.)

***Selon l'article 1140 « Il y a violence lorsqu'une partie d'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable »***

*Article 1141* « La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif »

*Article 1142* « La violence est une cause de nullité du contrat, qu'elle est exercée par une partie ou par un tiers »

*Article 1143* « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son co-contractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas suscité en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »

### 3) La capacité des parties

Pour être valable le contrat conclu par des personnes qui ont la capacité de contracter. **Sont incapable les mineurs non émancipés et les majeurs protégés**

**Un mineur émancipé devient juridiquement capable**

(Ex : Un salarié manipulé et harcelé par son employeur pour le pousser à démissionner.)

*Article 1147* « L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative du contrat »

*Article 1148* « Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes couramment autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales »

*Article 1149* « Les actes couramment accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion toutefois la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible »

**LESION -> Préjudice subi par l'un des contractants au profit de l'autre**

## II- LES EFFETS DU CONTRAT

### 1) La force obligatoire du contrat

Le contrat s'impose aux parties comme une loi

Le contrat doit être exécuté de bonne foi, ce qui implique la loyauté et de la bonne volonté. Il existe une véritable obligation de collaboration.

Depuis la réforme de 2016 la force obligatoire du contrat est amoindrie. Enfin lorsqu'elle est abusive, elle est considérée comme non écrite.

### 2) L'effet relatif du contrat

Nul ne saurait être tenu d'un contrat qu'il n'a pas signé.

*Selon l'article 1199* « Le contrat ne crée des obligations qu'entre parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter »

**Il existe cependant une exception. On peut stipuler pour autrui.**

*Selon l'article 1205 « On peut stipuler pour autrui. L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse »*

## LA DISSOLUTION DU CONTRAT

Deux séries de raisons peuvent conduire à la disparition du contrat :

- Certaines sont liées à la formation du contrat : Ce sont les nullités
- D'autres interviennent durant la vie du contrat : Il s'agit de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat

### *I – LA NULLITE DU CONTRAT*

*Les nullités sont la sanction des conditions de validité du contrat (ex : consentement (erreur dol violence), capacité des parties contenue licite du contrat), il en existe 2 types :*

#### ➤ **La nullité relative**

Ne peut être invoquée que par un des contractant dès lors que la règle en cause vise à protéger ses intérêts particuliers.

Elle permet de protéger les contractants dans la mesure où elle sanctionne les vices du consentement ou une lésion et l'incapacité des parties.

*Article 1144 « Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé »*

Seule la personne que l'on veut protéger a le droit d'invoquer devant les tribunaux

L'action se prescrit par 5 ans à partir de la découverte du vice pour l'erreur et le dol

20 ans à partir du jour où elle a cessé pour la violence

#### ➤ **La nullité absolue**

Sanctionne une irrégularité grave et le délai de prescription est de 5 ans

Elle peut être invoqué par toute personne intéressé suite à la violation d'une règle d'intérêt générale

*Article 1179 « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général »*

*Selon l'article 1180 « elle peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt et le ministère public »*



Pour les deux formes de nullité : le contrat et les obligations attachées disparaissent. Les parties doivent restituer les prestations qu'elles se sont faites mutuellement afin qu'elles se retrouvent dans l'état initial

Pour les contrats successifs (ex bail) la restitution n'est pas possible, la nullité ne vaut que pour l'avenir

## II – L'INEXÉCUTION DU CONTRAT ET SES CONSÉQUENCES

Le code civil fournit des moyens pour lutter contre l'inexécution des obligations

Certains préventif :

- **Clause pénale insérée dans le contrat** : clause par laquelle le débiteur, s'il manque à son engagement ou l'exécute avec retard, devra verser une somme dont le montant fixé à l'avance est indépendant du préjudice causé.

D'autres curatifs : (*interviennent une fois l'inexécution consommée en tant que palliatif à l'inexécution.*)

- **L'exécution forcée en nature** (*article 1221*) : le débiteur défaillant doit remplir son obligation en nature ou équivalent (paiement de dommage et intérêt)
- **Suspension provisoire du contrat appelé l'exception d'inexécution** qui consiste à refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre partie n'a pas exécuté la sienne.
- **La résolution du contrat**. S'applique aux contrats synallagmatiques. La résolution entraîne l'effacement rétroactif du contrat. Elle suppose que le débiteur n'a pas exécuté en tout ou partie ses obligations.

La nullité sanctionne les conditions de formation du contrat, alors que la résolution sanctionne l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.

## CAS PRATIQUE :

### **1) Qualification juridique des faits**

Exemple : l'acheteuse Madame Pasdechance acquiert un bien d'une valeur de 3000 euros livré par le vendeur le brocanteur suite à un contrat de vente.

1 acheteuse Madame Pasdechance

1 vendeur le brocanteur

Objet : Vente d'un lit

Contrat synallagmatique de gré à gré individuel et instantané

1 tiers du contrat dit que le lit aurait abrité des amours princiers.

### **2) Problème de droit :**

Le contrat peut-il être annulé sous le fondement juridique de **l'erreur**

### **3) Règles applicable :**

- L'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux.
- Il s'agit d'une erreur personnelle.
- Elle doit avoir été déterminante dans la décision de contracter.
- Doit porter sur une qualité essentielle de la prestation.
- L'erreur sur la valeur n'est jamais admise.

**Règle de droit :** Article 1132 et 1133

### **4) Solution**

Mme pasdechance peut saisir le tribunal d'instance (TI car < 10 000 euros) pour demander annulation du contrat qu'elle a signé

Elle ne pourra jamais prouver que son erreur a été déterminante dans sa décision de contracter car au moment du contrat elle n'a pas informé le vendeur que la qualité essentielle du bien était d'avoir abrité des amours princiers.

Les juges rejeteront sa demande.

## ANALYSER UNE DECISION DE JUSTICE : LE COMMENTAIRE D'ARRET

Commentaire d'arrêt -> décision rendu par la cour de cassation

A faire : Analyser

- 1) Les faits à l'origine du litige et l'objet du litige
- 2) Le déroulement de la procédure
- 3) L'énoncé du problème de droit
- 4) Les arguments des parties
- 5) Le dispositif de la décision

Ex : Voir cahier parce que là j'en ai marre d'écrire wallah